



## Arrêt

**n° 189 097 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 16 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par la voie d'un courrier recommandé, daté du 7 octobre 2009, émanant d'un précédent conseil, les requérants ont introduit, auprès de la commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la commune de Saint-Gilles a transmis cette demande à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée, par la voie d'une télécopie datée du 19 novembre 2010 et d'un courrier recommandé daté du 19 juillet 2011.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu au rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée. A la même date, la partie défenderesse a

également pris, à l'égard des requérants, une décision d'ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°168 922, prononcé le 2 juin 2016, par le Conseil de céans.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé, daté du 25 novembre 2011, émanant d'un précédent conseil, les requérants ont introduit, auprès de la commune de Saint-Gilles, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la commune de Saint-Gilles a transmis cette demande à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, deux nouvelles décisions d'ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°177 320, prononcé le 4 novembre 2016, par le Conseil de céans.

1.3. Par la voie d'un courrier recommandé, daté du 11 janvier 2013 émanant de leur actuel conseil, les requérants ont introduit, auprès de la commune de Saint-Gilles, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la commune de Saint-Gilles a transmis cette demande à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée, par la voie d'une télécopie datée du 25 janvier 2013.

Le 10 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants, le 16 septembre 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de leur troisième demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction annulée du 19.07.2009, la longueur de leur séjour et l'intégration qui en découle ainsi que l'article 8 de la CEDH. Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (28.11.2011) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 27.08.2012).*

*Par conséquent, les motifs invoqués par les requérants n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.*

*Monsieur [le premier requérant] et Madame [la deuxième requérante] produisent chacun un contrat de travail signé avec la société [XXX] signée [sic] le 11.09.2012. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait qu'un grand nombre des membres de leurs familles respectives résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Concernant la comparaison que font les requérants avec le cas d'une ressortissante Syrienne, c'est à eux qu'il incombe d'établir la comparabilité de cette situations avec la sienne (C.E, du 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres étrangers aient connu une situation différente n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »*

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise à l'égard du premier requérant :

« Ordre de quitter le territoire

- en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Annexe 13 du 27.08.2012 lui notifiée le 05.09.2012

INTERDICTION D'ENTREE.

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :  
O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : n'a pas obtempéré à l'annexe 13 du 27.08.2012 lui notifiée le 05.09.2012 »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise à l'égard de la deuxième requérante et de son enfant mineur :

« Ordre de quitter le territoire

- en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement Annexe 13 du 27.08.2012 lui notifiée le 05.09.2012

INTERDICTION D'ENTREE.

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :  
O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : n'a pas obtempéré à l'annexe 13 du 27.08.2012 lui notifiée le 05.09.2012 »

1.4. Il ressort de documents déposés par la partie défenderesse lors de l'audience qu'en date du 16 octobre 2013, celle-ci a pris la décision de retirer les décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visées *supra* sous le point 1.3., qu'elle avait prises à l'égard des requérants, le 16 mai 2013.

A la même date, elle a également pris, à l'égard des requérants, deux nouvelles décisions d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, dont les pièces déposées ne permettent pas de déterminer à quelle date elles ont été notifiées aux requérants. Les recours en suspension et annulation formés auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions ont été enrôlés sous les numéros X et X et sont actuellement pendants.

## **2. Question préalable : objet du recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé des documents dont il ressort que les décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visées *supra* sous le point 1.3., qu'elle avait prises à l'égard des requérants, le 16 mai 2013, ont été retirées, le 16 octobre 2013, et a sollicité, sur la base de ces documents, qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre des actes précités, que le recours soit déclaré irrecevable, à défaut d'objet.

Invitée, à l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante a confirmé que les décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visées *supra* sous le point 1.3., avaient été retirées, le 16 octobre 2013, avant de relever qu'à cette même date, la partie défenderesse a adopté de nouvelles décisions d'interdiction d'entrée, à l'égard des requérants.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la circonstance, alléguée par la partie requérante, que de nouvelles décisions d'interdiction d'entrée ont été adoptées à l'égard des requérants, le 16 octobre 2013, ne peut occulter le constat – sur lequel les parties se sont accordées – que les décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui avaient été prises à l'égard des requérants, le 16 mai 2013, ont été retirées.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée susvisées, le présent recours est désormais dépourvu d'objet et apparaît, dans cette mesure, irrecevable.

2.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil constate que le présent recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité prise, le 16 mai 2013, à l'égard de la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants – laquelle sera désignée comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]; [...] de[...] l'article[...] 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du défaut de motivation ; [...] du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] » et « De l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à critiquer le passage de l'acte attaqué portant que les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., « l'instruction annulée du 19.07.2009, la longueur de leur séjour et l'intégration qui en découle ainsi que l'article 8 de la CEDH », que « ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (28.11.2011) [...] déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 27.08.2012) » et que « les motifs invoqués par les requérants n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée ».

A cette fin, elle formule ce qui peut être lu comme un premier grief, dans lequel elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] devait examiner les éléments invoqués (...) », arguant que « (...) la précédente décision n'est pas légalement admissible et fait l'objet d'un recours pendant devant [le] Conseil [de céans] (...) ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle fait valoir qu'à l'appui de la demande de séjour ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, les requérants avaient invoqué « (...) la nouvelle jurisprudence du Conseil [de céans], la longueur de leur séjour sur le territoire et leur employabilité immédiate. (...) », « (...) Qu'ils produisaient à cet égard de nouveaux contrats de travail, de nouvelles attestations, ainsi que des extraits de la nouvelle jurisprudence [susmentionnée]. (...) » et que « (...) ces éléments n'étaient pas invoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour des requérants (...) » et soutient, en substance, qu'à son estime, d'une part, « (...) la partie [défenderesse] se devait de prendre tous les éléments en compte, ce qui n'a nullement été le cas (...) » et, d'autre part, que la motivation critiquée de l'acte attaqué « (...) ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi les nouveaux éléments invoqués par [les requérants à l'appui de leur demande] n'ont pas été pris en considération (...) » et « (...) est en outre contradictoire puisqu'elle constate que les requérants produisent des contrats de travail à l'appui de leur demande et se prononce quant à ces nouveaux documents ; (...) ».

Dans ce qui tient lieu de troisième grief, elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) la partie [défenderesse] ne pouvait se limiter à renvoyer à la décision qu'elle avait prise le 27 août 2012 (...) » et que « (...) Par conséquent, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] sont violés (...) » ainsi que « (...) l'obligation de motivation formelle (...) ». A l'appui de son propos, elle invoque, d'une part, que « (...) la précédente décision n'était pas suffisamment et adéquatement motivée comme en témoigne le recours introduit [à son encontre] (...) » et, d'autre part, qu'il ressortirait des enseignements d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits, « (...) qu'une des conditions d'admissibilité d'une motivation par référence fait défaut en l'espèce (...) », dès lors que « (...) la précédente décision n'est pas joint[e] à la décision attaquée et n'est pas reprise en substance dans l'acte attaqué (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à

l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980, précitée] ; [...] du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; [...] du principe de non discrimination (*sic*) ; [...] de l'article 8 de la [CEDH, précitée] ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et « de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à critiquer le passage de l'acte attaqué portant, en substance, que ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de nature à justifier que leur demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, le fait, pour les requérants, d'avoir produit, à l'appui de cette demande « *chacun un contrat de travail signé avec la société [XXX] [...] le 11.09.2012.* », dès lors que ceux-ci « *ne disposent d'aucune autorisation de travail* », en telle sorte que « *même si la volonté de travailler est établie dans le[ur] chef [...], il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ».

A cette fin, arguant que les requérants ont « (...) sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 (...) », elle soutient, en substance, que « (...) les considérations de la partie [défenderesse] relative[s] à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 (...) » et « (...) l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) » qui ni l'un, ni l'autre, ne « (...) soumettent l[']octroi d'un séjour [...] à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle (...) » et fait valoir qu'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références « (...) a déjà sanctionné [un tel] raisonnement (...) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de[.] l'] article[.] 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; [...] de l'article 8 de la [CEDH, précitée] ; [...] de l'article 22 de la Constitution » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à critiquer le passage de l'acte attaqué portant, en substance, que la circonstance « *qu'un grand nombre des membres de leurs familles respectives résident sur le territoire, [...] ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané [des requérants] au pays d'origine* ».

A cette fin, elle formule ce qui peut être lu comme un premier grief, dans lequel, après un bref rappel théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelle », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée sans avoir examiné « (...) les relations particulières qui entourent la situation de la requérante (*sic*) (...) », arguant, en substance, qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants ont « (...) déposé la preuve (...) » qu'ils « (...) résident sur le territoire depuis plus de douze ans. Que l'ensemble de leur famille vit sur le territoire si bien qu'ils se retrouveraient complètement démunis en cas de retour dans leur pays d'origine. (...) ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, après de brefs rappels théoriques relatifs, d'une part, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir contrevenu aux dispositions et principes invoqués au moyen, faisant successivement valoir qu'à son estime, cette dernière :

- a pourvu la décision querellée d'une motivation dont « (...) il ne ressort nullement [...] qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé à la gravité de l'atteinte au droit de[s] [...] requérant[s] au respect de [leur] vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. (...) », alors que, selon elle, « (...) le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé [dans un arrêt dont elle cite les références] que la décision de refus de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article précité (...) » ;

- est « (...) de mauvaise foi (...) » en ce qu'elle soutient « (...) que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande alors que les requérants devront au préalable obtenir un visa et que cela prend de nombreux mois (...) » et « (...) Qu'en outre, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée [leur] a été notifié [...] si bien qu'il leur sera impossible de retourner en Belgique rendant pas conséquent une séparation avec leur famille définitive. (...) ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans l'argumentation qu'elle développe à l'appui du premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, les « instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme » qu'elle invoque. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier au premier grief, aux termes duquel la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de faire état, dans l'acte attaqué, de l'existence d'une « (...) précédente décision [qui] n'est pas légalement admissible (...) », dès lors, d'une part, que celui-ci repose sur le postulat erroné que le seul fait qu'une décision soit entreprise de recours suffirait à démontrer son illégalité et que, d'autre part, il ressort, en toute hypothèse, de l'exposé des faits de la cause effectué *supra* sous le point 1.2. que le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de la décision litigieuse mentionnée dans l'acte attaqué a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°177 320, prononcé le 4 novembre 2016, par le Conseil de céans.

Le Conseil constate, ensuite, que le reproche fait, dans le deuxième grief, à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris en compte les éléments que les requérants avaient produits à l'appui de leur demande, visée *supra* sous le point 1.3., qui « (...) n'étaient pas invoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour des requérants (...) », manque en fait, les termes, rappelés *supra* sous le point 1.3., de la motivation de l'acte attaqué révélant que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à chacun des éléments soulevés pour la première fois par les requérants dans leur dernière demande d'autorisation de séjour – à savoir, leur volonté de travailler étayée par la production de contrats de travail signés avec la société [XXX] le 11 septembre 2012, la présence affirmée d'un grand nombre de membres de leurs familles respectives sur le territoire belge, et l'invocation du cas d'une ressortissante Syrienne –, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le conseil relève qu'en pareille perspective, le reproche que la partie requérante adresse à la motivation de l'acte attaqué qui, selon elle, « (...) ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi les nouveaux éléments invoqués par [les requérants à l'appui de leur demande] n'ont pas été pris en considération (...) » apparaît, en l'occurrence, dépourvu de toute pertinence.

Quant à l'affirmation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait affectée d'une contradiction, le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier, dès lors qu'au regard, notamment, des termes de l'article 9bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ;* », aucune contradiction n'apparaît sérieusement pouvoir être reprochée à la partie défenderesse dans le fait d'avoir, en l'occurrence, d'une part, constaté qu'il ne lui incombait plus, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours, d'apprécier une nouvelle fois des éléments déjà précédemment rencontrés dans des décisions antérieures et, d'autre part, procédé, dans le cadre de l'examen de cette même demande, à l'analyse d'éléments dont il apparaissait, en revanche, qu'ils n'avaient encore fait l'objet d'aucune appréciation.

S'agissant, enfin, de l'argumentation développée dans le troisième grief, le Conseil ne peut qu'observer ne pouvoir l'accueillir favorablement, reposant sur une prémisse – à savoir, l'affirmation que le passage de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse relève, en substance, que « *l'instruction annulée du 19.07.2009, la longueur de leur séjour et l'intégration qui en découle ainsi que l'article 8 de la CEDH [...] ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (28.11.2011) [...] déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 27.08.2012)* », en telle sorte qu'ils « *n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée* » constituerait une motivation par référence – qui s'avère erronée, dès lors qu'il apparaît, ainsi que le soutient, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la motivation litigieuse constitue « (...) une motivation propre prise du constat de ce que certains éléments invoqués dans la demande l'ont déjà été dans une demande antérieure (...) » et qui indique « (...) qu'il a déjà été répondu à ces éléments (...) ».

En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait également valoir que « (...) la précédente décision n'était pas suffisamment et adéquatement motivée comme en témoigne le recours introduit [à son encontre] (...) », le Conseil rappelle avoir déjà exposé, dans les lignes qui précèdent, les raisons pour lesquelles il ne pouvait se rallier à un tel argument, et se permet, dès lors, de renvoyer aux développements déjà consacrés à cette question.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans l'argumentation qu'elle développe à l'appui du deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et le « principe de non discrimination (*sic*) » qu'elle invoque. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait, en substance, valoir que ni l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les termes de cette dernière disposition ne subordonnent l'octroi d'une autorisation de séjour à la condition de disposer d'une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle, dans la mesure où il ressort des termes, rappelés *supra* sous le point 1.3. de l'acte attaqué, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est prononcée au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont les requérants l'avaient saisie mais n'en a nullement examiné le bien-fondé.

La référence faite, en termes de requête, aux enseignements de l'arrêt n°215.571 rendu, le 16 février 2012, par le Conseil d'Etat, n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, se rapportant à un cas spécifique, dans lequel la partie défenderesse, examinait le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, serait applicable au cas des requérants, dans la mesure où la partie défenderesse s'est, ainsi qu'il a déjà été souligné ci-avant, prononcée au stade de la recevabilité de leur demande et non de son bien-fondé. Partant, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt n'est pas pertinente.

4.4.1. Sur le troisième moyen et le risque, allégué, de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dès lors qu'il ressort de ce qui a déjà été exposé *supra* sous les titres 1. et 2. du présent arrêt, que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui avaient été délivrés aux requérants, le 16 mai 2013, ont été retirés par décision du 16 octobre 2013, la partie requérante n'a plus

intérêt à cette argumentation, la décision querellée n'étant plus assortie d'aucune mesure d'éloignement.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, relatifs à leur vie privée et familiale alléguée en Belgique, que les requérants avaient fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., et a, à cet égard, constaté, s'agissant de « la longueur de leur séjour et l'intégration qui en découle ainsi que l'article 8 de la CEDH », que ces éléments « déjà [...] invoqués lors d'une précédente demande (28.11.2011) [...] déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 27.08.2012). [...] n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée », et estimé, d'une part, que « même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la circonstance exceptionnelle » et, d'autre part, que le « fait qu'un grand nombre des membres de leurs familles respectives résident sur le territoire, [...] ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il[s] n'explique[nt] pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Le Conseil précise, en ce que la requête affirme que les requérants « (...) se retrouveraient complètement démunis en cas de retour dans leur pays d'origine. (...) », qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître que cette circonstance – qui n'est, du reste, nullement étayée – n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut, dès lors, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de cette décision, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il ait égard à cet élément en vue d'en apprécier la légalité et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il relève également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle fait état à l'appui de son troisième moyen, aurait dû être appliquée au cas des requérants dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il serait comparable à celui ayant donné lieu à la jurisprudence précitée. Partant, le Conseil estime que l'invocation de cet arrêt ne peut avoir pour effet d'entraîner l'annulation de la décision querellée.

Pour le reste, force est de rappeler qu'au demeurant, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La circonstance qu'une nouvelle décision d'interdiction d'entrée ait été prise, à l'égard des requérants, le 16 octobre 2013, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, ne suffit pas à remettre en cause ce constat, dès lors que l'interdiction faite aux requérants d'entrer sur le territoire belge durant un délai de trois ans, découle, comme son nom l'indique, de cette décision d'interdiction d'entrée et non de l'acte attaqué. En pareille perspective, il appartient aux requérants d'invoquer les éléments de vie privée et familiale vantés à l'appui du troisième moyen, dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée dont ils font l'objet, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Les allégations formulées en termes de requête, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

4.4.3. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, partant, de l'article 22 de la Constitution, n'est nullement démontrée en l'espèce.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ